



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 46-2022EI du 19 DÉCEMBRE 2022
portant enregistrement,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
d'une installation de méthanisation ZA de Loge Begoarem à BANNALEC

Société BIOGAZ DE BANNALEC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma régional biomasse approuvé le 23 septembre 2019 ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 23 mars 2020 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) arrêté le 18 mars 2022 ;
- VU** le SDAGE 2015/2021 approuvé le 04 novembre 2015 en vigueur à la date de dépôt du dossier ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cornouaille approuvé le 23 janvier 2017 ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Quimperlé approuvé le 19 décembre 2017 ;
- VU** le programme d'actions national consolidé au 14 octobre 2016 et le programme d'action régional du 1^{er} septembre 2018 modifiés relatifs à la lutte contre les nitrates ;

- VU** la demande d'enregistrement présentée le 20 avril 2022, complétée le 30 juin 2022, par la société BIOGAZ DE BANNALEC, dont le siège social est situé 5 rue du Clos Courtel à CESSON- SÉVIGNÉ (35510), visant à l'exploitation d'une installation de méthanisation relevant de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées ZA de Loge Begoarem sur le territoire de la commune de BANNALEC ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL du 26 juillet 2022 concluant à la recevabilité de la demande susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée du 06 septembre 2022 au 03 octobre 2022 ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes de Bannalec, Baye, Concarneau, La Forêt-Fouesnant, Fouesnant, Melgven, Mellac, Névez, Pont-Aven, Quimperlé, Riec-sur-Bélon, Rosporden, Saint-Évarzec, Scaër, Trégunc et Le Trévoux ;
- VU** la publication le 18 août 2022 de cet avis dans deux journaux locaux du Finistère ;
- VU** la mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère (<https://www.finistere.gouv.fr/>) de la demande d'enregistrement de la société BIOGAZ DE BANNALEC ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 06 septembre 2022 et le 03 octobre 2022 ;
- VU** les avis des conseils municipaux de Bannalec, Baye, Fouesnant, Mellac, Névez, Pont-Aven, Quimperlé, Riec-sur-Bélon, Scaër, Trégunc et Le Trévoux ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL en date du 28 novembre 2022 et le projet d'arrêté d'enregistrement annexé ;
- VU** la lettre préfectorale du 1^{er} décembre 2022 transmettant au pétitionnaire le rapport et le projet d'arrêté d'enregistrement susvisés pour observations éventuelles et l'invitant à participer à la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 décembre 2022 au cours de laquelle les propositions de l'inspection seraient examinées ;
- VU** les observations formulées par le pétitionnaire par message électronique du 13 décembre 2022, confirmées par ses deux représentants en séance du CODERST du 15 décembre 2022 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux de Concarneau, La Forêt-Fouesnant, Melgven, Rosporden et Saint-Évarzec n'ont pas délibéré sur le dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet ne porte pas atteinte à la sensibilité du milieu et qu'il n'a pas été identifié de cumul d'incidences avec d'autres projets ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT toutefois que les circonstances locales, à savoir :

- les observations émises lors de la consultation du public et des conseils municipaux
 - l'épandage de digestats en bassin versant algues vertes (BVAV) de la baie de La Forêt
- nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier le renforcement des prescriptions visant :
- la protection des eaux souterraines, des eaux de surface et des sols
 - la prévention des nuisances odorantes ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande d'enregistrement, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicité par la société BIOGAZ DE BANNALEC n'a été mise en évidence ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BIOGAZ DE BANNALEC, dont le siège social est situé 5 rue du Clos Courtel 35510 CESSON-SÉVIGNÉ, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 avril 2022, complétée le 30 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bannalec, ZA de Loge Begoarem. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation sous la rubrique 2781-2-b de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Rubrique	Désignation des activités	Volumes d'activité*	Régime**
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	71 tonnes / jour 23 630 tonnes / an	E

(*) : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

(**E) = enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, la parcelle et l'adresse suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelle d'implantation	Lieu-dit
BANNALEC	L	692	ZA de Loge Begoarem

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par le pétitionnaire accompagnant sa demande dans sa version complétée du 30 juin 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables susvisé et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la vocation économiques de la zone, tel que prévu dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.5.2. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES – RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales visées à l'article 1.5.1. du présent arrêté sont renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. PRÉVENTION DES NUISANCES ODORANTES

En complément des dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 2.2.1.1. - Conception du bâtiment de réception des intrants

Le bâtiment de réception des intrants est maintenu en dépression de manière à assurer le confinement dynamique de l'air vicié.

Tout arrêt des dispositifs de confinement dynamique est interdit. Lors de l'ouverture des portes de ce bâtiment, l'exploitant renforce le captage et le traitement de l'air vicié.

Le temps d'ouverture des portes est réduit. Leur ouverture n'est possible que si la dépression dans le bâtiment permet de compenser la rupture momentanée du confinement. La fermeture des portes est automatique de manière à prévenir tout déchargement des déchets porte ouverte.

Article 2.2.1.2. - Dispositif de captation, de traitement et d'épuration des odeurs

Les systèmes de captation sont équipés des dispositifs nécessaires au réglage et au contrôle de leurs performances. Les dispositifs dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la prévention des émissions d'odeurs sont reliés à des alarmes visuelles et sonores qui informent l'exploitant de toute anomalie de fonctionnement.

Les ventilateurs nécessaires au fonctionnement des dispositifs de captation et d'épuration de l'air vicié sont redondants et secourus électriquement.

Tout dysfonctionnement des dispositifs assurant la mise en dépression et la ventilation des bâtiments conduit à l'interdiction de manipuler les sources susceptibles d'être à l'origine d'odeurs.

Les effluents captés sont dirigés vers un dispositif de traitement et d'épuration des effluents gazeux (Biofiltre). Tout contournement de ce dispositif par le réseau de captation est interdit.

Article 2.2.1.3. - Plan des réseaux de captation et traitement de l'air vicié

L'exploitant élabore avant la mise en service de l'installation puis tient à jour le plan des réseaux de captation et de traitement des effluents gazeux. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Article 2.2.1.4. - Vérifications

L'ensemble des dispositifs mentionnés aux articles 2.2.1.1. et 2.2.1.2. fait l'objet de vérifications périodiques selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme est établi avant la mise en service de l'installation. Il spécifie notamment :

- la nature de la vérification et la périodicité des vérifications,
- les moyens matériels requis,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les critères d'acceptation retenus,
- la conduite à tenir en cas de non vérification d'au moins un critère d'acceptation.

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

Article 2.2.1.5. - Traçabilité

L'exploitant tient à jour le registre des vérifications réalisées en application des dispositions de l'article 2.2.1.4.

Il établit, pour chaque intervention de maintenance visant les dispositifs mentionnés aux articles 2.2.1.1. et 2.2.1.2. un compte rendu d'intervention. Toute opération de maintenance est suivie d'un contrôle qui tient lieu de vérification périodique au sens de l'article 2.2.1.4.

Les comptes rendus d'interventions et le registre mentionné au premier alinéa sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Article 2.2.1.6. - Spécifications techniques d'exploitation

L'exploitant définit les seuils d'alarme et les consignes de réglage de ces seuils dans les procédures de conduite des dispositifs de captation et de traitement des rejets gazeux.

Toute modification d'une valeur de réglage constitue une intervention sur les dispositifs de captation ou de traitement des rejets gazeux et génère l'application des prescriptions de l'article 2.2.1.4 susvisé.

Toute intervention sur les dispositifs visés aux articles 2.2.1.1 et 2.2.1.2 précédents est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

L'exploitant assure la traçabilité des vérifications faites en application du présent article.

Article 2.2.1.7. – Contrôle des performances du dispositif de traitement de l'air

L'exploitant contrôle les performances des dispositifs de confinement dynamique de l'air vicié avant la mise en service des installations. Ces contrôles intègrent la vérification des performances de ces dispositifs même en situation de fonctionnement dégradé. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les dispositifs de traitement et d'épuration des effluents atmosphériques sont contrôlés au plus tard six mois après la mise en service des installations puis tous les six mois pendant une période de deux ans après la mise en service, puis tous les ans.

Pour les effluents atmosphériques canalisés, les analyses sont effectuées en amont de chaque équipement de traitement et au rejet et portent a minima sur les paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur.

Les résultats des contrôles précités sont transmis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Ils sont également versés au rapport annuel de fonctionnement des installations visé à l'article 2.2.8. du présent arrêté. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

ARTICLE 2.2.2. CONTRÔLE DES ÉMISSIONS OLFACTIVES

En complément des dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Au plus tard six mois après la mise en service des installations, puis tous les ans, l'exploitant fait réaliser une étude de dispersion et un diagnostic pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air ambiant suivant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³.

Les résultats et conclusions du diagnostic et de l'étude sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 2.2.3. ÉPANDAGE DES DIGESTATS

En complément des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 2.2.3.1. – Équilibre des flux d'azote

Les déchets apportés par tout prêteur de terre situé en bassin versant algues vertes (BVAV) sont épandus sur les terres de ce prêteur dans le respect de l'équilibre de la fertilisation et des dispositions du PAR.

Les déchets déposés par un producteur ne mettant pas à disposition des terres pour épandage des digestats ne peuvent pas être épandus en BVAV.

Article 2.2.3.2. – Programme prévisionnel d'épandage

La société BIOGAZ DE BANNALEC transmet à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées, avant la mise en fonctionnement des installations puis tous les ans avant le 31 mars, le programme prévisionnel d'épandage de l'année N.

Le programme prévisionnel de l'année N est transmis par l'inspection à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM29) pour le choix des parcelles sur lesquelles doivent être réalisées les analyses des reliquats post-absorption. La DDTM29 choisira ces parcelles au plus tard le 30 juin de l'année N et transmettra la liste des parcelles à l'exploitant. Les prélèvements de terres se feront conformément au référentiel agronomique régional.

Article 2.2.3.3. – Bilan d'épandage

Conjointement à la transmission du programme prévisionnel d'épandage de l'année N, la société BIOGAZ DE BANNALEC transmet à l'inspection de l'environnement spécialités installations classées le bilan annuel d'épandage de l'année N-1. Les résultats des analyses des reliquats post-absorption sont intégrés à ce bilan.

Article 2.2.3.4. – Règles d'épandage

La société BIOGAZ DE BANNALEC utilise des rampes à pendillards ou enfouisseurs pour l'épandage des digestats.

Article 2.2.3.5. – Surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

Paramètres	Périodicité
granulométrie	État initial avant premier épandage de digestats pour toute parcelle ou groupe de parcelles puis renouvellement tous les 5 ans après le premier épandage.
pH	
matière sèche (en %)	
matière organique (en %)	
azote global (en N)	
azote ammoniacal (en NH ₄)	
rapport C/N	
phosphore (P ₂ O ₅) échangeable	
potassium (K ₂ O) échangeable	
calcium (CaO) échangeable	
magnésium (MgO) échangeable	
oligo-éléments (<i>bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc</i>) et éléments traces métalliques (<i>cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc</i>)	Une analyse avant le premier épandage puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (pour les parcelles exclues du périmètre d'épandage).
Reliquat post absorption sur parcelles de maïs (mesure de l'azote minéral total en kg/ha) en BVAV	3 analyses par exploitation concernée par le BVAV et recevant du digestat dans l'année

ARTICLE 2.2.4. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES, DES ÉCOULEMENTS POLLUÉS ET DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

En complément des dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est équipée des bassins suivants :

- un bassin de 200 m³ pour le stockage des eaux destinées au procédé,
- un bassin de 220 m³ recueillant les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie et les eaux pluviales en cas d'évènement trentennal,
- un bassin d'orage et de confinement de 530 m³.

Chaque bassin est équipé d'une vanne de sectionnement en amont et en aval. La vanne en aval du bassin d'orage est maintenue position fermée en l'absence de personnel sur site.

La vanne de sectionnement en aval du bassin de 220 m³ est asservie à la détection incendie.

Aucun transfert entre les cuves n'est réalisé en l'absence de personnel sur site.

ARTICLE 2.2.5. POINT DE REJET

Après passage dans un débourbeur/séparateur à hydrocarbures, les eaux issues du bassin d'orage et de confinement sont rejetées via une canalisation non comprise dans le périmètre de l'installation classée dans le ruisseau dénommé « ru du Pont Glaères ».

L'exploitant dimensionne cette canalisation pour garantir le respect d'un débit maximum de 3 l/s/ha et en assure l'entretien périodique.

ARTICLE 2.2.6. SECOURS ELECTRIQUE

Les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité des installations en cas de perte d'alimentation électrique externe, sont secourues électriquement par un groupe électrogène. Ce groupe électrogène fait l'objet d'une maintenance régulière et d'un contrôle de bon fonctionnement selon une fréquence définie par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.7. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives aux analyses exigées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié et par le présent arrêté. Ce rapport intègre également tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée, notamment en termes de volume d'activité et d'incident d'exploitation.

Ce rapport est également adressé à l'inspection des installations classées et au maire de la commune d'implantation de son installation.

TITRE 3. VOIES DE RECOURS - MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-6 du code de justice administrative, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BIOGAZ DE BANNALEC.

QUIMPER, le 19 DEC. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- Mmes les maires de Melgven et Le Trévoux
- MM. les maires de Bannalec, Baye, Concarneau, La Forêt-Fouesnant, Fouesnant, Mellac, Névez, Pont-Aven, Quimperlé, Riec-sur-Bélon, Rosporden, Saint-Évarzec, Scaër et Trégunc
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPPR/DRC
- Mme l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées – DREAL, UD 29
- M. le directeur général de la société BIOGAZ DE BANNALEC